

Dossier PAC • Campagne 2013



Notice Explication de la réglementation



A. Dispositions générales applicables à l'aide dé耦plée et aux aides couplées page 2

1. Principaux textes réglementaires
2. Qui doit déposer un dossier PAC ?
3. Surfaces à déclarer
4. Conditionnalité des aides
5. Certification environnementale
6. Comment demander les aides ?
7. Date limite de dépôt du dossier PAC
8. Modification de la déclaration après dépôt
9. Versement des aides

B. Dispositions particulières à l'aide dé耦plée et aux droits à paiement unique page 5

1. Dé耦plage 2013
2. Activation des DPU normaux
3. Activation des DPU spéciaux
4. Activation des DPU particuliers — hors surface

C. Dispositions particulières aux différentes aides couplées à la surface et aux soutiens spécifiques page 7

1. Aide supplémentaire aux protéagineux
2. Aide à la qualité blé dur
3. Soutien à l'agriculture biologique
4. Aide à la qualité du tabac
5. Aide à la production laitière en montagne
6. Aide aux veaux sous la mère et aux veaux Bio
7. Aide à l'assurance récolte

D. Contrôles, réductions et modulation page 11

1. Règles générales
2. Contrôles sur place
3. Principales réductions
4. Sur-déclaration intentionnelle
5. Règles spécifiques pour l'aide à l'assurance récolte
6. Réductions pour sous-déclaration de parcelles
7. Modulation
8. Cumul des réductions et de la modulation

A • DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AIDE DÉCOUPLÉE ET AUX AIDES COUPLÉES

1. Principaux textes réglementaires

Pour obtenir les références des différents textes réglementaires, ainsi que les arrêtés préfectoraux, vous pouvez contacter votre DDT/DDT(M).

2. Qui doit déposer un dossier PAC ?

Vous devez déposer un dossier PAC et déclarer toutes les surfaces agricoles dont vous disposez y compris celles pour lesquelles vous ne demandez pas d'aide, si vous êtes dans l'un des cas suivants :

→ vous détenez des DPU et vous demandez leur activation (demande de l'aide découplée). Cette obligation s'impose même si vous ne détenez que des DPU spéciaux et n'avez aucune surface (dans ce cas, indiquez 0 ha sur le formulaire de déclaration de surfaces – S2 jaune et signez-le),

→ vous demandez un soutien spécifique parmi ceux listés ci-après : aide supplémentaire aux protéagineux y compris légumineuses déshydratées, aide à la qualité blé dur, soutien à l'agriculture biologique, aide à la qualité du tabac, aide à la production laitière en zone de montagne, aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio et aide à l'assurance récolte.

→ vous êtes éleveur et vous demandez par ailleurs au moins l'une de ces aides :

- prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA),
- aide aux ovins, aide aux caprins (AO/AC), et cela même si vous ne disposez pas de surfaces agricoles (dans ce cas, indiquez 0 ha sur le formulaire S2 et signez-le).

→ vous demandez l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN),

→ vous déposez une demande d'engagement ou une prorogation dans une ou plusieurs mesure(s) agroenvironnementale(s) (MAE) au titre de la programmation 2007-2013,

→ vous êtes titulaire d'un engagement dans une ou plusieurs mesure(s) agroenvironnementale(s) (MAE) au titre de la programmation 2007-2013,

→ vous bénéficiez des aides au boisement de terres agricoles (mesure H2 du PDRN),

→ vous avez bénéficié entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2012 du versement d'une aide à la restructuration ou à la reconversion du vignoble ou d'une prime à l'arrachage définitif : de ce fait, vous êtes soumis à la conditionnalité et vous devez déposer une déclaration de surfaces.

Si la forme juridique de votre exploitation est un GAEC, une seule déclaration est à remplir pour l'exploitation.

3. Surfaces à déclarer

Vous devez déclarer et localiser sur le registre parcellaire graphique (RPG) **toutes les parcelles agricoles culturales** à votre disposition, même si elles ne vous permettent pas de bénéficier d'aides de la PAC.

Une parcelle agricole culturale est une unité de surface portant une culture ou gelée et, le cas échéant, faisant l'objet d'un engagement MAE en cours ou encore d'une mesure de boisement (H2). Par exemple, si dans un îlot vous avez 6 ha de prairies naturelles dont 2 ha sont engagés en PHAE, vous devez déclarer 2 parcelles distinctes (une pour 4 ha et une pour 2 ha).

Les MAE ne sont pas à déclarer sur le formulaire S2 jaune mais sur le formulaire de demande d'aides en cochant la case « Mesure agroenvironnementale ». Si vous êtes déjà engagé, si vous modifiez vos engagements, si vous souscrivez des engagements pour la première fois ou si vous souhaitez proroger vos engagements en PHAE, vous devez cocher la case correspondante et joindre le formulaire « Liste des éléments engagés ».

Vous devez vérifier et mettre à jour votre RPG si vous avez repris ou cédé des surfaces. Pour chaque parcelle, vous devez indiquer le couvert implanté (blé, tournesol, prairie, gel...).

Toutes les superficies agricoles effectivement cultivées ou mises en gel doivent être déclarées.

Les modalités de déclaration et d'utilisation du RPG sont détaillées dans la notice « Comment renseigner votre dossier PAC ? ».

Pour les surfaces mises en gel déclarées, on distingue :

- **le gel annuel** : il s'agit de surfaces non productives entrant dans la rotation des parcelles de l'exploitation.
- **le gel fixe** : il s'agit de surfaces pérennes non productives.
- **le gel vert** : si vous avez établi un contrat au titre des mesures agroenvironnementales prévues aux articles 22, 23 et 24 du règlement (CE) n° 1257/1999 ou à l'article 39 du règlement (CE) n°1698/2005, vous pouvez, pour la durée de ce contrat, déclarer les parcelles concernées en gel « vert », si elles satisfont toutes les conditions relatives aux parcelles gelées.
- **le gel « spécifique »** regroupant les gels « faune sauvage », « floristique » et « apicole ou mellifère » : ces surfaces doivent respecter un cahier des charges défini au niveau départemental. Pour plus de renseignements, contactez votre DDT(M).

Certains éléments comme les haies entretenues, fossés, murets et bords de cours d'eau, s'ils correspondent aux normes relatives aux usages locaux ou aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (éléments topographiques) définies par arrêté préfectoral, peuvent également être inclus dans les surfaces déclarées.

Lorsque **les haies** non prises en compte dans les normes locales ou comme éléments topographiques, **bosquets, mares, chemins d'exploitation, friches, aires d'entreposage** sont concernés par une mesure agroenvironnementale, une mesure de protection de l'environnement, une mesure de boisement des terres agricoles, ils doivent être déclarés sur le formulaire S2 jaune sous le libellé « hors cultures » (HC).

Tous les autres éléments doivent être, soit retirés de la surface de l'îlot lorsque c'est possible, soit déclarés sous le libellé « usage non agricole » (UN) au sein de l'îlot.

4. Conditionnalité des aides

Tous les exploitants percevant des aides de la PAC sont tenus de respecter les exigences de la conditionnalité, sous peine de réduction du montant de leurs aides. Ces exigences concernent la totalité de l'exploitation. **Des fiches techniques décrivant ces exigences sont à votre disposition auprès de votre DDT/DDT(M), sur le site TelePAC** (www.telepac.agriculture.gouv.fr, écran Conditionnalité 2013) **ou sur le site Internet du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt** (<http://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr> sous la thématique « conditionnalité »).

Parmi les exigences liées à la conditionnalité des aides, figure le maintien des surfaces agricoles dans de **Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE)**. Les BCAE sont précisées par arrêté préfectoral. Ces arrêtés préfectoraux sont disponibles à la DDT/DDT(M) ou en mairie.

Dans le cadre de la conditionnalité des aides, la norme « maintien des éléments topographiques » impose la présence d'éléments pérennes du paysage dits **éléments topographiques**. **Ces éléments topographiques n'ont pas à être déclarés en tant que tels dans le dossier PAC**. Un document spécifique vous permet de les recenser afin de vous assurer que vous respectez bien cette exigence. Vous pouvez vous le procurer auprès de la DDT/DDT(M), ou en ligne sur le site TelePAC ou sur le site internet du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. La présence de ces éléments sera vérifiée lors des contrôles sur place.

Les RPG étant à présent stabilisés, il n'est pas recommandé de les modifier pour inclure des éléments topographiques. En effet, ces modifications peuvent notamment générer des doublons. Vous pouvez cependant, si vous le souhaitez, inclure des éléments topographiques dans votre déclaration selon les mêmes modalités que les éléments retenus au titre des normes locales, c'est-à-dire en les incluant dans les surfaces déclarées dans les limites fixées par la réglementation.

Toujours dans le cadre de la conditionnalité des aides, la norme « **bande tampon le long des cours d'eau** » est mise en œuvre depuis 2010. Ces bandes tampons n'ont pas non plus à être déclarées en tant que telles. Elles peuvent soit être déclarées comme la culture de la parcelle dans laquelle elles se situent (par exemple une prairie permanente), soit être déclarées spécifiquement (en gel par exemple).

5. Certification environnementale

Votre engagement dans la démarche de certification environnementale ou la validation d'un auto-diagnostic effectué dans le cadre du système de conseil agricole pourra être pris en compte pour la sélection des exploitations à contrôler au titre de la conditionnalité. Pour cela, vous devez cocher la case correspondante sur le formulaire « *Demande d'aides (premier pilier – ICHN MAE)* » et joindre les justificatifs afférents (attestation de certification environnementale et/ou auto-diagnostic validé effectué dans le cadre du système de conseil agricole). Les justificatifs doivent être transmis aussitôt que possible à votre DDT(M).

6. Comment demander les aides

Vous devez compléter le formulaire « *Demande d'aides (premier pilier – ICHN MAE)* » et cocher la ou les cases qui corresponde(nt) à l'aide ou aux aides demandées.

De plus, vous devez transmettre des pièces justificatives nécessaires à l'octroi de certaines aides et indiquer dans le formulaire de déclaration des surfaces S2 certaines caractéristiques liées à l'aide demandée (reportez-vous au C - Dispositions particulières, ainsi qu'à la notice « *Comment renseigner votre dossier PAC ?* » et à la liste des pièces à joindre du tableau récapitulatif joint à votre dossier PAC ou accessible dans l'écran « Formulaires et notices » sous TelePAC).

Pour les aides du second pilier de la PAC (ICHN – PHAE – MAE), reportez vous aux notices spécifiques de ces dispositifs disponibles sous TelePAC ou auprès de votre DDT/DDT(M).

Attention ! Vous ne pourrez pas bénéficier d'une aide que vous n'avez pas demandée.

7. Date limite de dépôt du dossier PAC

Votre dossier PAC doit être parvenu à la DDT/DDT(M) du siège de votre exploitation au plus tard le **15 mai 2013**. Il n'y aura aucun report de cette date, dans la mesure où celle-ci est la date limite fixée par la réglementation communautaire.

Vous pouvez effectuer votre déclaration par Internet sur TelePAC (www.telepac.agriculture.gouv.fr). Dans ce cas, **c'est la signature électronique, acte final de votre déclaration, qui vaut dépôt de votre demande d'aide**. La télédéclaration ne vous dispense cependant pas de transmettre à la DDT/DDT(M) les pièces justificatives exigées pour bénéficier de certaines aides.

Si vous effectuez votre déclaration par dossier « papier », **l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception est préférable et vivement conseillé**.

Attention !

Pour les dossiers télédéclarés : **c'est l'étape « signature électronique » qui constitue le dépôt du dossier.**

Pour les dossiers « papier » : **c'est la date de réception de votre dossier PAC à la DDT/DDT(M) et NON la date d'envoi qui constitue la date de dépôt.**

En cas de retard de dépôt, le montant de tous les paiements liés à la surface, y compris l'aide dé耦plée (DPU) et les aides à la surface du développement rural (ICHN, PHAE, MAE...) est réduit de 1% par jour ouvrable de retard.

Si ce retard excède 25 jours calendaires, c'est-à-dire **au-delà du 10 juin 2013**, vous ne bénéficierez d'aucun paiement au titre de l'aide dé耦plée liée aux DPU, des aides couplées, dont les aides de soutien spécifique, des ICHN et des aides agroenvironnementales. Vos DPU ne seront pas activés.

8. Modification de la déclaration après dépôt

Toute modification relative à la situation de votre exploitation par rapport à celle qui est décrite dans votre dossier PAC doit être signalée par écrit à la DDT/DDT(M).

Le changement de statut de l'exploitation doit être notifié à l'aide du formulaire « Identification du demandeur » disponible sur TelePAC.

Les modifications d'assolement doivent être notifiées à l'aide du formulaire « Modification de l'assolement déclaré » prévu à cet effet et disponible sur TelePAC.

Dans le cadre des modifications d'assolement, vous pouvez :

- modifier l'utilisation initialement déclarée des parcelles mentionnées dans le dossier PAC.

Toutes les modifications d'assolement, tous les accidents de culture (événements climatiques empêchant les travaux ou la levée des cultures, destruction de la culture par des animaux nuisibles...), toutes les **absences de semis** doivent donner lieu à **déclaration écrite à la DDT/DDT(M) à l'aide** du formulaire « Modification de l'assolement déclaré » **dès leur survenance et quelle que soit la date de survenance** (même si celle-ci est postérieure au 10 juin 2013) car la constatation, lors d'un contrôle sur place, d'un écart entre les éléments déclarés et la réalité de votre exploitation donnera lieu à une réduction ;

- ajouter ou supprimer des parcelles après le dépôt du dossier PAC.

Les modifications d'assolement déposées à la DDT/DDT(M), qui ont pour conséquence **d'augmenter le niveau de l'aide demandée** :

- sont prises en compte pour le paiement et ne donnent pas lieu à réduction du montant des aides si elles sont déposées **jusqu'au 31 mai 2013 inclus** ;
- sont prises en compte pour le paiement mais entraînent une réduction de 1% par jour ouvrable de retard sur les montants liés à l'utilisation réelle des parcelles concernées, si elles sont déposées entre le **1^{er} juin 2013 et le 10 juin 2013** ;
- **ne seront pas prises en compte pour le paiement, si elles sont déposées à partir du 11 juin 2013.**

Toutefois, aucune de ces modifications ne pourra être prise en compte si un contrôle sur place vous a déjà été notifié ou si une irrégularité a été portée à votre connaissance.

9. Versement des aides

Le versement de l'aide dé耦plée, des aides couplées liées à la surface et des aides de soutien spécifique interviendra à partir du 1^{er} décembre 2013, à l'exception toutefois du versement de l'aide à l'assurance récolte et de l'aide à la qualité du tabac, qui interviendra au printemps 2014.

Si l'assiette des paiements directs auxquels vous pouvez prétendre au titre de la campagne avant réduction et exclusion est inférieure ou égale à un seuil fixé à 100 €, aucune aide ne vous sera versée.

B • DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'AIDE DÉCOUPLÉE ET AUX DROITS À PAIEMENT UNIQUE

Pour la campagne 2013, des formulaires et leur notice sur lesquels sont précisées les règles relatives au transfert de droits sont à votre disposition pour permettre l'enregistrement des mouvements de DPU intervenus entre le 16 mai 2012 et le 15 mai 2013. Pour être pris en compte pour les paiements 2013, ces formulaires doivent être déposés à votre DDT/DDT(M) **au plus tard le 15 mai 2013**. L'activation (calcul de l'aide découplée 2013) sera réalisée sur la base des DPU que vous détenez au 15 mai 2013.

Attention !

Les DPU qui n'auraient pas été activés en 2012 et qui ne seraient toujours pas activés en 2013 remonteront automatiquement dans la réserve fin 2013 du fait de leur non-activation pendant deux années consécutives.

1. Découplage 2013

Les aides aux prunes d'Ente, pêches Pavie, poires Williams ou Rocha destinées à la transformation, qui avaient été intégrées à hauteur de 25% dans les DPU en 2011 sont totalement découplées en 2013 et disparaissent. Ce découplage est automatique et vous n'avez aucune démarche particulière à effectuer.

2. Activation des DPU normaux

Pour chaque hectare admissible que vous déclarez, un DPU peut être activé. La valeur cumulée de tous vos DPU activés constitue le montant de l'aide découplée (hors modulation).

Les DPU normaux sont activés sur les parcelles agricoles admissibles que vous détenez au 15 mai 2013 et que vous déclarez sur votre formulaire S2 jaune. **Ces parcelles doivent avoir un usage agricole tout au long de l'année et doivent porter un couvert admissible.**

Par couvert admissible, on entend :

- **toute production agricole annuelle, pluriannuelle ou pérenne, y compris les surfaces** portant des pommes de terre de consommation, des plants de pommes de terre, des fruits et légumes, y compris les pépinières et vergers, à l'exception des surfaces sous serres de cultures hors-sol ;
- **les prairies temporaires ou permanentes** : la superficie fourragère de votre exploitation doit être entretenue de façon à préserver le potentiel d'alimentation du cheptel (les parcelles en genêts, en ajoncs et autres espèces ligneuses sont, par exemple, exclues des superficies fourragères) et doit respecter les conditions d'entretien définies dans le cadre des BCAA précisées par arrêté préfectoral ;
- **les surfaces déclarées en gel.**

Ces surfaces, qu'elles soient terres en production, prairies ou terres déclarées en gel doivent être entretenues conformément aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAA). Vous pouvez vous référer à la fiche BCAA V « entretien minimal des terres » ainsi qu'à l'arrêté préfectoral « BCAA » de votre département.

Ainsi, seules les forêts, hormis celles bénéficiant d'aides au boisement des terres agricoles (prévues par l'article 31 du règlement (CE) n°1257/99 et par l'article 43 du règlement (CE) n° 1698/05*), et les terres affectées à un usage non agricole **ne sont pas admissibles pour l'activation de DPU.**

Cas particulier des taillis à courte rotation

Seules les surfaces implantées avec les espèces rejetant des souches et dont le cycle maximal de récolte est fixé à 20 ans, citées ci-après (nom français suivi du nom latin de l'espèce) sont admissibles aux DPU :

Érable sycomore (*Acer pseudoplatanus L*) - Aulne glutineux (*Alnus glutinosa Gaertn.*) - Bouleau verruqueux (*Betula pendula Roth*) - Charme (*Carpinus betulus L*) - Châtaignier (*Castanea sativa Mill*) - Eucalyptus (*Eucalyptus gunnii* et *Eucalyptus gundal* (hybride *gunnii x dalrympleana*)- Frêne commun (*Fraxinus excelsior L.*) - Merisier (*Prunus avium L*) - Espèces du genre Peuplier (*Populus sp*) - Chêne rouge (*Quercus rubra L.*) - Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia L.*) - Espèces du genre Saule (*Salix ssp.*) - Séquoia toujours vert (redwood américain) (*Sequoia sempervirens*).

3. Activation des DPU spéciaux

L'activation des DPU spéciaux peut se faire sans hectare admissible, mais à la condition de détenir en 2013 un cheptel au moins égal, en Unités Gros Bovins (UGB), à la somme des contraintes UGB des DPU spéciaux concernés. Le cheptel détenu en 2013 correspond :

- au nombre de bovins présents sur votre exploitation entre le 1^{er} juillet 2012 et le 30 juin 2013, au prorata de leur temps de présence sur l'exploitation ;
- au nombre d'ovins-caprins présents sur votre exploitation le 31 mars 2013.

Ces données sont connues de l'administration pour les bovins. Elles le sont aussi pour les ovins et caprins si vous déposez en 2013 des demandes au titre des aides aux ovins ou aux caprins. En revanche, si vous n'avez pas déposé de demande d'aide ou si vous détenez des ovins et caprins non déclarés dans ces demandes d'aides, vous devez inscrire leur nombre sur le formulaire « Déclaration des effectifs animaux » du dossier PAC.

Pour que les DPU spéciaux soient activés, il n'est donc pas nécessaire de détenir des surfaces agricoles. Si vous détenez des DPU spéciaux et que vous ne disposez pas de surface agricole, **vous devez tout de même déposer un dossier PAC**, en remplissant le formulaire d'identification du demandeur et le formulaire de demande d'aide (en cochant la case « aide découplée liée aux DPU») et en signant le formulaire de déclaration de surfaces (formulaire S2 jaune) sur lequel vous indiquez 0 hectare.

Les DPU spéciaux peuvent aussi être activés avec des hectares admissibles. Dans ce cas, la condition sur le cheptel n'est pas vérifiée et les DPU spéciaux deviennent alors définitivement des DPU normaux.

4. Activation des DPU « particuliers - hors surface »

Ces DPU ont pu être créés dans le cadre du découplage 2010. Ils sont activés dans la limite du nombre de DPU normaux activés. Ils peuvent cependant être activés sur des hectares admissibles libres de DPU et perdent alors leur caractère « particulier » et deviennent définitivement des DPU « normaux ».

Votre déclaration, sur le formulaire S2 jaune, des parcelles agricoles admissibles que vous détenez au 15 mai 2013 est donc indispensable à l'activation de ces DPU.

C • DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX AIDES COUPLÉES À LA SURFACE ET AUX SOUTIENS SPÉCIFIQUES

1. Aide supplémentaire aux protéagineux

Cette aide comporte deux volets distincts :

- un volet « **protéagineux** », reprenant les modalités de la prime aux protéagineux qui existait jusqu'en 2011. Il est versé aux producteurs de protéagineux (pois, féveroles, lupins doux). Pour bénéficier de cette aide, les semis doivent être réalisés avant le 31 mai 2013 et les cultures doivent être maintenues dans un état normal de croissance et être récoltées après une maturité laiteuse.
- un volet « **légumineuses fourragères** ». Il est versé aux producteurs de légumineuses fourragères (par exemple, luzerne, trèfle ou sainfoin) implantées pures ou en mélange entre elles. Les surfaces demandées à l'aide doivent faire l'objet d'un contrat de transformation avec une entreprise de déshydratation pour la totalité de la production de ces surfaces.

Pour prétendre au bénéfice de cette aide, vous devez déclarer les parcelles correspondant à chacun des deux volets de façon distincte.

Une enveloppe de 48 millions d'euros est destinée au financement de ce soutien spécifique pour la campagne 2013, séparée en deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe de 40 millions d'euros pour le volet destiné aux protéagineux ;
- une sous-enveloppe de 8 millions d'euros pour le volet destiné aux légumineuses déshydratées.

Les montants d'aide seront calculés en fin de campagne, sur la base des superficies demandées à l'aide et respectant les conditions d'éligibilité.

2. Aide à la qualité blé dur

En zone de production traditionnelle (Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Drôme et Ardèche), une **aide à la qualité pour le blé dur** est accordée aux producteurs de blé dur utilisant des semences certifiées de variétés reconnues de qualité supérieure pour la fabrication de semoules ou de pâtes alimentaires. La liste de ces variétés figure dans la notice « Liste des cultures et variétés ».

Pour bénéficier de cette aide, les semis doivent être **réalisés avant le 31 mai**, et les cultures doivent être maintenues dans un état normal de croissance et d'entretien **jusqu'au 30 juin**, sauf si la récolte normale a eu lieu avant cette date.

Vous devez joindre à votre dossier PAC les copies des factures d'achat des semences certifiées de blé dur indiquant les quantités de semences utilisées pour la campagne, qui doivent représenter au moins 110 kg de semences certifiées (ou 2 200 000 grains) par hectare de blé dur.

Enfin, vous devez conserver jusqu'au 31 décembre 2013 les étiquettes des sacs de semences utilisées, qui pourront vous être demandées, notamment lors des contrôles sur votre exploitation.

Une enveloppe de 8 millions d'euros est destinée au financement de ce soutien spécifique pour la campagne 2013. Le montant unitaire de l'aide est calculé en fin de campagne, sur la base des superficies demandées à l'aide et respectant les conditions d'éligibilité à l'aide.

3. Soutien à l'agriculture biologique

Cette mesure de soutien à l'agriculture biologique (SAB) comporte deux volets :

- un soutien aux surfaces en conversion à l'agriculture biologique : SAB C (conversion) (Attention, cette aide ne concerne pas la Corse – Haute-Corse et Corse du Sud –, qui conserve le dispositif mis en place dans le cadre du Plan de Développement Rural Corse) ;
- un soutien aux surfaces certifiées en agriculture biologique : SAB M (maintien).

Pour bénéficier de l'aide, il n'est pas nécessaire que votre exploitation soit totalement engagée en agriculture biologique. Vous devez ne pas avoir en cours ou demander le bénéfice d'un engagement dans une mesure agroenvironnementale « système fourrageur économe en intrants » (SFEI).

Pour être éligibles, les surfaces pour lesquelles vous demandez le bénéfice de l'aide doivent remplir les conditions suivantes :

- le cahier des charges de l'agriculture biologique (règlement (CE) n°834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 et cahier des charges national homologué) doit être respecté ;
- la parcelle ne doit bénéficier d'aucune mesure agro-environnementale surfacique du 2nd pilier pour la campagne considérée ;
- pour le SAB C (conversion), les surfaces doivent :
 - être engagées en agriculture biologique depuis moins de 3 ans, c'est-à-dire que la date de début de conversion de ces surfaces doit être comprise entre le 16 mai 2010 et le 15 mai 2013 ;
 - ou avoir fait l'objet en 2010 d'un premier engagement annuel au titre d'une mesure agroenvironnementale « conversion à l'agriculture biologique » (MAE CAB) financé par l'Etat sans intervention d'autres financeurs nationaux (dont les collectivités territoriales et les agences de l'eau) ;
- pour le SAB M (maintien) : les surfaces doivent être certifiées en agriculture biologique au 15 mai 2013.

Vous devez également :

- pour les surfaces certifiées, transmettre avec votre dossier PAC la copie du document justificatif en cours de validité prévu à l'article 29 du règlement (CE) n° 834/2007 délivré par l'organisme certificateur (document délivré par celui-ci faisant apparaître une période de validité) ;
- pour les surfaces sur lesquelles le SAB C (conversion) est demandé, fournir ou vous engager à fournir au plus tard le 15 septembre 2013, une attestation établie par votre Organisme certificateur indiquant pour les surfaces demandées à l'aide la date de début de conversion, la culture et surface concernées ou, à défaut, et si vous êtes déjà engagé en Bio et que vous convertissez de nouvelles parcelles, transmettre avec votre dossier PAC la copie de la déclaration que vous avez adressée à votre organisme certificateur mentionnant les nouvelles parcelles entrant en conversion ;
- transmettre, si vous demandez pour la première fois des aides à la conversion à l'agriculture biologique, une présentation de perspectives de débouchés de votre exploitation ;
- délimiter sur votre registre parcellaire graphique la ou les parcelle(s) pour laquelle(s) l'aide est demandée et indiquer le nom de la culture de façon à permettre la vérification du non cumul avec une mesure du 2^{ème} pilier.

En signant votre demande d'aide, vous certifiez ne pas avoir demandé à d'autres financeurs une aide dont l'objectif est d'assurer la continuité de l'exploitation des parcelles converties ou en cours de conversion en mode biologique qui font l'objet de la demande d'aide, et vous vous engagez à ne pas demander ce type d'aide pour la campagne considérée. Par ailleurs, si vous demandez une aide SAB C (conversion) pour la première fois, vous vous engagez à poursuivre une activité en agriculture biologique pendant une durée minimale de 5 ans à compter du 16 mai 2013.

Cumul de l'aide avec le crédit d'impôt

Pour votre activité 2013 (faisant l'objet de la demande d'aide PAC 2013 et d'une demande de crédit d'impôt au printemps 2014), le montant du crédit d'impôt est plafonné de façon à ce que le total des aides SAB (Conversion + Maintien) + aides du 2nd pilier en faveur de l'agriculture biologique + crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique ne dépasse pas 4 000 €.

Cas particuliers des GAEC : ce plafond est multiplié par le nombre d'associés dans la limite de 3.

Une enveloppe de 44 millions d'euros pour 2013 est allouée à la mesure SAB C (conversion) et de 56 millions d'euros pour la mesure SAB M (maintien).

Les montants unitaires des aides à l'hectare sont variables selon 5 catégories de culture :

Catégorie de cultures	SAB C (conversion)	SAB M (maintien)
maraîchage et arboriculture	900 €/ha	590 €/ha
cultures légumières de plein champ, viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales	350 €/ha	150 €/ha
cultures annuelles (dont PT)	200 €/ha	100 €/ha
prairies permanentes (PP) et temporaires de plus de 5 ans (PT5)	100 €/ha	80 €/ha
estives, landes, parcours	50 €/ha	25 €/ha

Pour être éligibles au SAB-C, les PP et PT5 doivent respecter un taux de chargement minimum de 0,2 UGB /ha. À partir de la troisième année de conversion, ce seuil doit être atteint avec des animaux en conversion ou convertis à l'agriculture biologique.

En cas de dépassement de l'enveloppe allouée à la mesure, l'aide fera l'objet d'une réduction linéaire par application d'un stabilisateur.

Pour plus d'informations, notamment sur les catégories de cultures, vous pouvez contacter votre DDT/DDT(M).

4. Aide à la qualité du tabac

Un soutien peut être accordé aux producteurs de tabac de grades qualitatifs A, B, C ou D définis dans le cadre de l'accord interprofessionnel de l'ANITTA.

Pour être éligibles, les surfaces en tabac demandées à l'aide doivent faire l'objet d'un contrat de culture avec une entreprise de première transformation de tabac pour la totalité de votre production de tabac. Ce contrat de culture doit être établi conformément à l'accord interprofessionnel de l'ANITTA et doit préciser notamment l'année de la récolte, le nombre d'hectares de tabac concernés et leur localisation, ainsi que la quantité prévisionnelle de tabac livrée (en kg). Ce contrat peut être établi par l'organisation de producteurs à laquelle vous êtes adhérent.

Pour prétendre au bénéfice de cette aide, vous devez déclarer vos surfaces cultivées en tabac sur le formulaire « S2 jaune » et transmettre avant le 15 mai 2013 une copie de votre contrat de culture avec une entreprise de première transformation. Si le contrat a été signé par une OP, elle doit en transmettre une copie à la DDT/DDT(M) de votre département.

Une enveloppe de 9 millions d'euros est allouée au financement de ce soutien spécifique.

Le montant de l'aide sera calculé en fin de campagne sur la base des quantités nettes livrées et respectant les conditions d'éligibilité.

5. Aide à la production laitière en montagne

Vous pouvez bénéficier de l'aide à la production laitière en montagne si :

- vous disposez de 80% de la surface agricole utile (SAU) de votre exploitation en zone de haute montagne, montagne et piémont,
- vous êtes titulaire d'un quota laitier au 31 mars 2013.

De plus, vous vous engagez à produire et commercialiser du lait pour la campagne laitière 2013-2014.

La vérification de cet engagement est réalisée lors des contrôles sur place, au moyen des documents et justificatifs, tels que les factures de ventes et de livraison de lait, ainsi que par la présence d'un tank à lait et d'une salle de traite.

Une enveloppe de 45 millions d'euros est octroyée à ce dispositif de soutien. L'aide est calculée sur la base du quota que vous détenez au 31 mars 2013 (y compris le quota vente directe) sur la base de 20 euros/1000 litres, dans la limite d'un plafond par exploitation déterminé à la fin de la campagne en fonction des volumes de lait éligibles et du nombre d'exploitations éligibles à l'aide.

6. Aide aux veaux sous la mère, sous label rouge et bio

Pour bénéficier de cette aide, vous devez avoir produit et abattu, en 2012, des veaux sous la mère sous label rouge (« viande de veau nourri par tétée au pis LA n° 03.81 », « veau élevé sous la mère LA n°20.92 », « viande de veau LA n°30.99 », « veau fermier lourd élevé sous la mère et complétement aux céréales LA n°08.93 ») ou des veaux sous la mère certifiés bio. Pour la prise en compte des veaux certifiés bio, vous devez également bénéficier de la PMTVA pour la campagne 2013.

À l'appui de votre demande d'aide pour les veaux sous la mère produits dans le cadre d'un label rouge, vous devez fournir :

- une preuve de votre adhésion à un organisme de défense et de gestion (ODG) en charge d'un label rouge « veau sous la mère » toujours valide à la date limite de dépôt de la demande, soit au 15 mai 2013, et indiquant votre date d'adhésion ;
- une attestation de votre ODG et/ou de l'Organisation de producteurs (OP) à laquelle vous adhérez, précisant le nombre d'animaux éligibles comme veaux labellisés et commercialisés comme veaux labellisés au cours de la campagne 2012 ou depuis votre date d'adhésion à l'ODG (si vous avez adhéré à l'ODG au cours de l'année 2012).

À l'appui de votre demande d'aide pour les veaux sous la mère produits selon le règlement de l'agriculture biologique, vous devez fournir les pièces suivantes :

- la copie du document justificatif prévu à l'article 29 du règlement (CE) n° 834-2007 délivré par l'organisme certificateur en agriculture biologique et certifiant que vous êtes engagé en agriculture biologique pour la production de veaux bio au cours de l'année 2012 ;
- pour les animaux commercialisés en dehors d'une organisation de producteurs (OP) reconnue par le ministère en charge de l'agriculture (si vous n'êtes pas adhérent à une OP ou si vous adhérez à une OP et n'avez pas commercialisé la totalité de votre production avec votre OP), les tickets de pesée délivrés par les abattoirs pour chaque animal éligible ;
- pour les animaux commercialisés dans le cadre d'une Organisation de producteurs (OP) reconnue par le ministère en charge de l'agriculture à laquelle vous êtes adhérent, une attestation de l'OP listant individuellement par numéro d'identification les veaux éligibles commercialisés au cours de la campagne 2012 ou depuis votre date d'adhésion à l'OP (si vous avez adhéré à l'OP au cours de l'année 2012) ;
- le cas échéant, afin de bénéficier de l'aide majorée, un bulletin d'adhésion à une organisation de producteurs (OP) dans le secteur bovin reconnue par le ministère en charge de l'agriculture.

Une enveloppe de 4,6 millions d'euros est allouée à l'aide. Le montant de l'aide est déterminé à la fin de la campagne en fonction du nombre d'animaux éligibles à l'aide, c'est-à-dire du nombre de veaux sous la mère labellisés et veaux bio abattus en 2012. Cette aide est majorée, d'une part pour les veaux sous la mère commercialisés en veaux labellisés, et d'autre part pour les veaux bio si vous êtes adhérent d'une organisation de producteurs reconnue par le ministère en charge de l'agriculture. Le montant de l'aide majorée correspond au double de l'aide de base.

7. Aide à l'assurance récolte

Une aide à l'assurance peut être octroyée aux exploitants agricoles qui ont souscrit une assurance multirisque climatique couvrant leurs récoltes de l'année 2013. Seuls pourront faire l'objet d'une aide les contrats qui vérifient les critères suivants :

- le contrat doit couvrir au minimum les risques de sécheresse, de grêle, de gel, d'inondation ou d'excès d'eau et de vent ou tempête et au maximum les risques fixés par l'arrêté 2013 (à paraître) ;
- les contrats doivent prévoir un seuil de déclenchement de 30% minimum et une franchise de 25% minimum dans le cas de contrat à la culture ou de 20% minimum dans le cas de contrat à l'exploitation. Dans tous les cas, la franchise maximale est de 50% ;
- pour chaque nature de récolte couverte par le contrat, la totalité de la superficie de l'exploitation portant cette nature de récolte doit être assurée. Les contrats à l'exploitation doivent couvrir au moins 80% de la surface en culture de vente de l'exploitation.

Pour bénéficier de l'aide, vous devez répondre aux conditions suivantes :

- avoir souscrit votre contrat d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance s'étant engagée à respecter le cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de prime ou cotisation d'assurance récolte 2013 ;
- avoir acquitté la totalité de la prime d'assurance afférente au contrat à la date du 31 octobre 2013 ;
- avoir coché la case de demande d'aide dans votre dossier PAC ;
- avoir transmis à l'administration un formulaire de déclaration de contrat avant le 2 décembre 2013 – date de réception en DDT/DDT(M). Ce formulaire de déclaration de contrat prérempli vous sera envoyé par votre entreprise d'assurance ; il vous appartient de vérifier la conformité des informations y figurant et de le signer avant de le transmettre à l'administration. S'il comporte des inexactitudes, vous ne devez en aucun cas procéder vous-même à sa mise à jour. Vous devez prendre contact avec votre assureur pour lui signaler les corrections à effectuer et lui demander d'établir un nouveau formulaire.

Par ailleurs, vous ne devez pas solliciter de prise en charge de ce contrat au titre d'autres dispositifs (collectivités territoriales, OCM...).

Une enveloppe de 77 millions d'euros au maximum est destinée au financement de ce soutien spécifique pour la campagne 2013. L'aide prend la forme d'une prise en charge partielle des cotisations d'assurance éligibles, dont le taux, plafonné à 65%, est conditionné au montant de l'enveloppe.

D • CONTRÔLES, RÉDUCTIONS ET MODULATION

1. Règles générales

En déposant votre dossier PAC, vous déclarez l'ensemble des surfaces agricoles de votre exploitation, mais vous vous engagez aussi à respecter les règles relatives à l'entretien de ces surfaces.

Deux précautions s'imposent donc :

- au moment de l'envoi de votre déclaration, vérifiez que celle-ci correspond bien à votre assolement ;
- au cas où après l'envoi de votre déclaration, un élément modifierait votre assolement (semis non réalisé, absence de levée, destruction de culture pour causes diverses, ...), prévenez immédiatement la DDT/DDT(M) pour faire enregistrer les modifications.

Le respect de la réglementation et de ces deux précautions élémentaires évitera de vous exposer à un refus partiel ou total des paiements.

Tous les dossiers font l'objet d'un contrôle administratif en DDT(M). Certains d'entre eux font également l'objet d'un contrôle par télédétection ou d'un contrôle sur place.

Les réductions d'aide décrites ci-dessous sont appliquées en fonction des constats établis lors de ces contrôles. Par ailleurs, s'il s'avère que vous avez créé artificiellement les conditions nécessaires dans le but unique de percevoir les aides, aucun paiement ne sera effectué.

2. Contrôles sur place

Le dépôt de votre dossier PAC vaut engagement de votre part à permettre l'accès à votre exploitation aux autorités compétentes chargées des contrôles.

En cas de contrôle, il vous sera demandé :

- de présenter tous les éléments justifiant votre déclaration ;
- d'accompagner ou de faire accompagner le contrôleur sur l'exploitation.

Lors des contrôles, la correspondance entre votre déclaration et les surfaces que vous exploitez sera vérifiée, pour toutes les parcelles que vous déclarez et pour lesquelles vous demandez le bénéfice des aides.

À l'appui des constats relevés par les contrôleurs, des photographies pourront être prises. En cas de contestation des éléments relevés par le contrôleur, vous devrez le signaler sur le compte rendu de contrôle que vous aurez à signer à la fin du contrôle ou sur la fiche d'observations qui vous sera remise à cet effet.

Vous disposez d'un délai de 10 jours après le contrôle pour apporter par écrit des observations complémentaires auprès du service chargé des contrôles.

3. Principales réductions

Tout écart entre les surfaces déclarées et les surfaces constatées, c'est-à-dire les surfaces respectant effectivement l'ensemble des règles présentées dans cette notice (mise à jour du registre parcellaire, admissibilité, mesurage, etc.), donne lieu à une réduction du montant des paiements pouvant aller jusqu'à

la suppression de tout paiement tant pour l'aide dé耦plée liée aux DPU que pour les aides couplées, les soutiens spécifiques, ainsi que pour les aides ICHN et/ou agroenvironnementales (notamment la PHAE).

Les réductions sont calculées par groupe de cultures. Aussi, des écarts constatés lors des contrôles ne peuvent se compenser qu'au sein d'un même groupe de cultures. Les groupes de culture sont constitués notamment par :

- les superficies permettant d'activer les DPU ;
- les superficies pour lesquelles le taux d'aide est identique.

Lorsque l'écart entre la surface déclarée et la surface constatée lors du contrôle représente :

- moins de 2 ha et moins de 3% de la surface constatée par groupe de cultures : le montant du paiement est établi à partir de la surface constatée ;
- plus de 2 ha ou 3%, sans dépasser 20% de la surface constatée par groupe de culture : le montant du paiement de l'aide est établi à partir de la surface constatée, diminuée de deux fois l'écart ;
- plus de 20% de la surface constatée par groupe de cultures : aucun paiement n'est versé pour le groupe de cultures concerné ;
- plus de 50% de la surface constatée par groupe de cultures : aucun paiement n'est versé pour le groupe de cultures concerné et une pénalité supplémentaire d'un montant correspondant à l'écart entre la surface déclarée et la surface constatée sera appliquée.

Pour les aides du second pilier (PHAE-MAE-ICHN), le mode de calcul des réductions figure dans les notices spécifiques de ces dispositifs disponibles sous TelePAC ou auprès de votre DDT/DDT(M).

Pour la conditionnalité, les réductions appliquées en cas de non-conformité sont détaillées dans les fiches techniques à votre disposition auprès de votre DDT(M), sur le site TelePAC (www.telepac.agriculture.gouv.fr, écran Conditionnalité 2013) ou sur le site Internet du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt (<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr> sous la thématique « conditionnalité »).

4. Sur-déclaration intentionnelle

En cas de sur-déclaration intentionnelle, aucun paiement n'est effectué pour l'aide concernée. En outre, si l'écart entre la surface déclarée et la surface constatée est supérieur à 20% pour un groupe de cultures, une pénalité supplémentaire d'un montant correspondant à l'écart entre la surface déclarée et la surface constatée sera appliquée. Les sur-déclarations intentionnelles portant sur les surfaces fourragères entraînent pour l'année en cours le non-paiement des ICHN ainsi que le rejet des dossiers de mesures agroenvironnementales (PHAE, autres MAE, MAE rotationnelle, etc...).

5. Règles spécifiques pour l'aide à l'assurance récolte

Pour cette aide, le **contrôle sur place est remplacé par un contrôle sur pièce**. Votre assureur sera sollicité pour fournir les documents nécessaires aux contrôles, notamment la preuve de paiement de la prime d'assurance et le contrat d'assurance.

Lors de ces contrôles, la correspondance entre le montant de la prime afférente au contrat d'assurance pour lequel vous avez demandé une aide et le montant de la prime payée à votre assureur sera vérifiée.

Tout écart entre ces deux montants donne lieu à une **réduction** du montant des paiements pouvant aller jusqu'à la suppression du paiement.

Lorsque l'écart entre le montant de la prime afférente au contrat d'assurance pour lequel vous avez demandé une aide et le montant de la prime payée constaté lors du contrôle représente :

- moins de 3% du montant de la prime payée : le montant du paiement de l'aide est établi à partir de la prime payée ;
- plus de 3% sans dépasser 20% du montant de la prime payée : le montant du paiement de l'aide est établi à partir de la prime payée, diminué de deux fois l'écart ;
- plus de 20% sans dépasser 50% du montant de la prime payée : aucun paiement n'est réalisé pour l'aide à l'assurance récolte ;
- plus de 50% du montant de la prime payée : aucun paiement n'est réalisé pour l'aide à l'assurance récolte et une pénalité supplémentaire d'un montant correspondant à l'écart constaté sera appliquée.

En cas de sur-déclaration intentionnelle du montant de la prime afférente au contrat d'assurance pour lequel vous avez demandé une aide, aucun paiement n'est effectué si l'écart entre le montant de la prime afférente au contrat d'assurance pour lequel vous avez demandé une aide et le montant de la prime payée constaté lors du contrôle est supérieur à 0,5% du montant de la prime payée. En outre si cet écart est supérieur à 20%, une pénalité supplémentaire d'un montant correspondant à cet écart sera appliquée.

6. Réductions pour sous-déclaration de parcelles

Les agriculteurs demandeurs d'aides de la PAC (aides liées aux surfaces, aides animales, aides de soutien spécifique, ICHN, PHAE, MAE) doivent remplir et déposer une déclaration de surfaces s'ils disposent de surfaces agricoles, y compris ceux qui ne demandent que des aides animales ou de soutien spécifique (PMTVA, aide aux ovins, aide aux caprins, aide à l'assurance récolte...).

Un taux de réduction pouvant aller jusqu'à 3% de toutes les aides directes sera appliqué si certaines parcelles agricoles ne sont pas déclarées. Si la différence entre la superficie totale déclarée d'une part, et la superficie déclarée plus la superficie des parcelles non déclarées d'autre part :

- est supérieure à 3% de la superficie déclarée mais inférieure ou égale à 30% de cette même superficie, le montant global de vos paiements surface PAC 1^{er}-2^e pilier est réduit de 0,5% ;
- est supérieure à 30% de la superficie déclarée mais inférieure ou égale à 60% de cette même superficie, le montant global de vos paiements surface PAC 1^{er}-2^e pilier est réduit de 1% ;
- est supérieure à 60% et inférieure ou égale à 90% de la superficie déclarée, le montant global de vos paiements surface PAC 1^{er}-2^e pilier est réduit de 2% ;
- est supérieure à 90% de la superficie déclarée, le montant global de vos paiements surface PAC 1^{er}-2^e pilier est réduit de 3%.

7. Modulation

La modulation correspond, en 2013, à un abattement de 10%, qui est appliqué sur toutes vos aides du 1^{er} pilier (aide découplée liée aux DPU, aides couplées à la production et aides de soutien spécifique) au-delà des 5 000 premiers euros. Cet abattement est appliqué à tous les paiements de la campagne après prise en compte des réductions éventuelles.

Les dispositions communautaires prévoient également pour les exploitants qui perçoivent plus de 300 000 euros, un taux de modulation supplémentaire de 4% applicable au montant des aides au-delà de 300 000 euros.

8. Cumul des réductions et de la modulation

Les réductions s'appliquent selon l'ordre suivant :

- réductions au titre de l'admissibilité et de l'éligibilité aux aides et/ou écarts de surfaces ;
- réductions au titre des modifications tardives et/ou d'un dépôt tardif ;
- réduction au titre d'une sous-déclaration ;
- réductions au titre du respect des plafonds budgétaires communautaires ;
- réductions au titre de la modulation ;
- réductions au titre de la conditionnalité des aides ;
- réductions encore dues au titre des années précédentes.